

Procès verbal

Le vendredi 17 octobre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Pascale MONAT.

Secrétaire de la séance : Isabelle LUGNE

Présents : Pascale MONAT, Louis CANUT, Isabelle LUGNE, Christian GEORGES, Patrice PERRET, Gérard SAVATIER

Représentés : Hubert PONCET représenté par Pascale MONAT

Absents et excusés : Bernard GARDETTE

Ordre du jour :

- Approbation du PV du Conseil municipal du 9 septembre 2025
- Renouvellement de la convention avec la S.P.A du Roannais
- Modification du P.L.U
- Tarifs
- Préparation de la cérémonie du 11 novembre
- Désignation d'un membre pour la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Modification simplifiée n°2 du P.L.U (N° DE_038_2025)

Décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale et définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe.

Elle rappelle les motifs de cette modification simplifiée qui consistait à modifier certains points du règlement de la zone AUe du PLU qui n'apparaissent plus adaptés au regard de l'évolution du projet d'aménagement de la zone d'activités du Machabré. L'objectif est de modifier les règles relatives aux terrassements, à l'aspect extérieur des constructions, aux plantations.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En effet, l'analyse réalisée par la collectivité montre l'absence d'impact :

Sur les milieux naturels présentant des enjeux en termes de biodiversité

La commune de Saint-Romain-d'Urfé est concernée par un site Natura 2000, des ZNIEFF et des zones humides.

La procédure de modification simplifiée ne modifie pas les mesures du PLU en leur faveur, les évolutions apportées au PLU consistant uniquement à modifier le règlement. Ainsi, les incidences sur ces périmètres restent inchangées par rapport au PLU actuel.

Sur les documents supra-communaux

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et le SCOT du Roannais identifie la trame verte et bleue sur le territoire communal.

Un corridor surfacique marque la limite Est du territoire communal. Il s'inscrit de part et d'autre de l'A89, entre la vallée de l'Aix identifié en tant que cours d'eau de la trame bleue, et le bois d'Urfé. Par ailleurs, les zones humides identifiées dans le cadre du SAGE, ont également été intégrées. Elles concernent le secteur des Machabrées.

L'évolution du PLU portée par la modification simplifiée se limite à faire évoluer certains points du règlement. Aucune évolution de zonage n'est réalisée. Les secteurs présentant un sensibilité environnementale identifiés dans l'orientation d'aménagement, en particulier au niveau de la zone humide, ne sont pas impactés.

Sur l'air, l'énergie et le climat

Les objets de la modification simplifiée n'ont pas d'impact, ni d'influence négative sur la qualité de l'air, sur l'énergie et le climat.

Sur le paysage et le patrimoine bâti

Les secteurs concernés par la présente procédure ne sont pas situés dans un périmètre de protection du patrimoine bâti. Par ailleurs, les objets de la présente procédure n'auront aucun impact paysager, l'évolution de l'OA concernant uniquement la desserte interne. Les orientations définies dans principes paysagers, urbains et architecturaux ne sont pas modifiées. Elles permettent de faciliter l'intégration paysagère de la zone AUe lors de son développement.

Il est donc pertinent de dire que les impacts de la procédure de modification simplifiée sur le paysage et le patrimoine bâti sont inexistantes.

Sur les risques et nuisances

Le secteur concerné par la modification simplifiée se trouve dans la zone affectée par les nuisances sonores de l'A89. Il est également soumis à des risques ou aléas naturels de manière plus ou moins forte (sismicité, radon, argiles) s'appliquant à toute la commune.

Lors de l'élaboration du PLU, les zones constructibles avaient déjà été définies en tenant compte de la présence éventuelle de risques ou de nuisances. La délimitation de ces zones n'est pas impactée par la présente procédure.

Les objets de la modification simplifiée du PLU de Saint-Romain-d'Urfé ne vont engendrer aucune exposition supplémentaire de la population ou des biens aux risques.

Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

La procédure de modification simplifiée du PLU n'implique pas la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. L'enveloppe constructible reste inchangée.

Sur les réseaux et ressources

La commune est alimentée en eau potable par le syndicat des eaux de la Bombarde. La procédure de modification simplifiée ne prévoit pas d'augmenter les capacités d'accueil du PLU et n'a donc pas d'impact sur la consommation en eau potable.

La procédure de modification simplifiée du PLU concernent des ajustements du règlement de la zone AUe qui n'interviennent pas sur la desserte en assainissement et la gestion des eaux pluviales. Cette procédure n'a aucune incidence sur la gestion des eaux à Saint-Romain-d'Urfé.

Par avis conforme n°2025-ARA-AC-3970 du 19 Septembre 2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du 29 août 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du 26 Septembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 lançant la procédure modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 2024 engageant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 21 Juillet 2025 ;
Vu la décision de l'autorité environnementale n°2025-ARA-AC-3970 du 19 Septembre 2025, ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale ;
Vu les articles R104-33, R104-36 et R104-37° du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU.

CONSIDERE que le projet de modification simplifiée n°2 est prêt à être notifié aux personnes publiques associées.

CONSIDERE que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente, ainsi que l'avis conforme de la MRAe, est prêt à être mis à la disposition du public,

DECIDE de mettre le projet de modification simplifiée accompagné des autres pièces du dossier à la disposition du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé qui seront déposés à la mairie et sur le site internet de la mairie <https://saintromaindurfe.fr/> pendant 30 jours consécutifs, du 17 novembre 2025 au 16 décembre 2025,

DECIDE que chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

La présente délibération sera transmise à Mme le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération : adoptée

Admission en non valeur - Budget assainissement (N° DE_040_2025)

Madame le Maire présente à l'assemblée l'état d'admission en non-valeur dressé par la trésorerie de Roanne concernant le budget assainissement ci- dessous :

**N° de la liste
4862730532**

Exercice	Référence	Imputation	Nom	Objet	Restant à recouvrer
2011	T-16	70611	SIMON PIERRE	Divers	0,38 €
2024	T-24	706121	NORMAND CHRISTELLE	part fixe assainissement	0,96 €

2024	T-40	706121	COHAS CLEMENTINE	part fixe assainissement	0,45 €
2024	T-40	70611	COHAS CLEMENTINE	part fixe assainissement	8,09 €
TOTAL					9,88 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les créances admises en non-valeur concernant le budget ASSAINISSEMENT pour un montant total de 9,88 €.

Délibération : adoptée

Renouvellement de la convention avec la S.P.A du Roannais (N° DE_037_2025)

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. A cet égard, il lui incombe de « prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime).

Afin de satisfaire à ses obligations légales, la Commune de Saint Romain d'Urfé confie depuis plusieurs années, par voie de convention, la prise en charge des animaux errants ou abandonnés à la Société Protectrice des Animaux (SPA) du Roannais.

La dernière convention étant arrivée à son terme, il est proposé de renouveler la prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière avec la SPA du Roannais, pour toute l'année 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La participation forfaitaire pour l'année 2025 est de 0 ,43 € par habitant, soit une cotisation de l'ordre de 106,21 €.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-22,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de renouveler cette convention pour l'année 2025 avec la SPA du Roannais.

Délibération : adoptée

Désignation d'un membre pour la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) (N° DE_039BIS_2025)

Madame le Maire expose qu'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être formée dans le cadre du transfert des compétences assainissement et eau potable de la Commune à la Communauté de Communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Chaque commune est invitée à désigner un élu chargé de représenter sa collectivité.

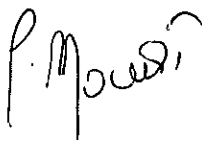
Monsieur Christian GEORGES, 3ème Adjoint, se porte candidat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de désigner Monsieur Christian GEORGES pour représenter la Commune de Saint Romain d'Urfé au sein de la CLECT.

Délibération : adoptée

Pascale MONAT
Président de séance

Handwritten signature of Pascale Monat in black ink.

Isabelle LUGNE
Secrétaire de séance

Handwritten signature of Isabelle Lugne in black ink.